

Arrêt

n° 107 913 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE MBAYI loco Me D. MBOG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité camerounaise, souffre d'une « chéloïde géante ». Ne pouvant pas recevoir les soins appropriés dans son pays, elle est arrivée en Belgique le 9 novembre 2011, munie de son passeport revêtu d'un visa, pour y subir une intervention chirurgicale ; faute de moyens financiers suffisants, le traitement médical a toutefois été interrompu. Elle a introduit sa demande d'asile le 3 janvier 2013. A l'appui de celle-ci, elle invoque ses problèmes de santé, l'impossibilité de traiter sa maladie au Cameroun et le rejet de son père qui ne veut plus s'occuper d'elle.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il estime que la persécution qu'elle invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Ensuite, le Commissaire adjoint considère que les faits invoqués ne sont pas « constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves » au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la requérante relevant plutôt de la procédure prévue par l'article 9ter de la même loi. Il observe enfin que les documents que la requérante produit ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle fait valoir que les soins qu'elle a reçus en Belgique ont été payés par l'ambassade du Cameroun mais que ses autorités ont ensuite refusé de continuer à intervenir financièrement alors qu'elle devait encore y subir plusieurs opérations chirurgicales. Elle invoque ainsi une persécution de la part de ses autorités nationales, commise avec la complicité de son père, persécution qui consiste à la « priver [de] l'accès aux soins nécessaires et ainsi à provoquer sa mort » et qu'elle rattache au critère du « certain groupe social » prévu par la Convention de Genève, à savoir le groupe social des « personnes malades et issues de familles très modestes » (requête, page 3). Elle ajoute que la « rareté de [...] [sa] maladie et l'influence des croyances mystiques poussent son entourage à attribuer cette maladie à la sorcellerie », « ce qui pousse tout le monde à la bannir de la région », et que dès lors elle ne pourra

« compter sur le soutien de personne en cas de retour dans son pays ». Elle rattache dès lors la persécution qu'elle invoque au groupe des « minorités marginalisées à cause de leur handicap ». Elle souligne enfin que ses « autorités nationales ne pourront pas la protéger car ces mêmes autorités entretiennent les croyances mystiques et pensent que la requérante serait une source de malheur » et que, de ce fait, « sa protection serait contraire à leurs intérêts et aux intérêts de la nation tout entière » (requête, page 5).

7.Le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante.

7.1 D'une part, le Conseil souligne d'emblée que la maladie dont souffre la requérante remonte aux premiers mois de sa vie et ne résultent nullement de persécutions perpétrées à son encontre (dossier administratif, pièce 14, « Observation médicale »). En outre, il relève que les propos de la requérante, consignés au dossier administratif, divergent largement des allégations de la requête. Ainsi, lors de son audition du 15 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4), la requérante déclare qu'au terme de son parcours scolaire, elle a obtenu un brevet de technicien supérieur en comptabilité et gestion des entreprises, que depuis 2009 elle vivait à Douala en compagnie de son petit frère avec lequel elle a continué à entretenir des rapports téléphoniques depuis qu'elle est en Belgique et qu'à part ses problèmes médicaux, elle n'invoque pas d'autre motif à l'appui de sa demande d'asile ; elle ajoute à cette même audition qu'hormis peut-être son père, elle n'a peur de personne en cas de retour dans son pays. En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'à défaut de tout élément, document ou information permettant de les étayer, les allégations de la requête selon lesquelles son entourage attribue sa maladie à la sorcellerie et que la requérante ne peut dès lors compter sur le soutien de personne en cas de retour dans son pays, pas même de ses autorités, ne sont pas crédibles et relèvent de la pure hypothèse. Le Conseil constate d'ailleurs qu'à l'audience la requérante fait montre d'une réelle sincérité et expose en toute bonne foi qu'elle redoute de devoir retourner dans son pays sans avoir pu recevoir les soins appropriés à sa maladie, et ce en raison du fait que les moyens financiers dont elle a pu bénéficier, à savoir au moins 12.000 euros, ne suffisent pas à couvrir les frais largement supérieurs des nouveaux traitements qui s'avèrent nécessaires.

7.2 D'autre part, avant de s'interroger sur un éventuel rattachement de la persécution qu'invoque la requérante aux critères prévus par la Convention de Genève, le Conseil estime que la question préalable est de déterminer si les faits invoqués sont constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves au sens de ladite Convention et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.1 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

Le Conseil estime, à l'instar du Commissaire adjoint, que les problèmes de santé de la requérante, l'impossibilité de traiter sa maladie au Cameroun, le rejet de son père qui ne veut plus s'occuper d'elle et le refus de ses autorités de payer les nouvelles interventions chirurgicales nécessaires pour le traitement de sa maladie ne constituent pas des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que la maladie dont la requérante est atteinte ne résulte pas de « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » mais trouve son origine dans une autre cause, totalement étrangère à de tels actes.

7.2.2.1 A cet égard, le Conseil souligne qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux, telles qu'elle est formulée par la partie requérante (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi.

Or, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose de la manière suivante :

« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

7.2.2.2 En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante.

7.3 Pour le surplus, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crainte de persécution et de risque réel d'atteinte grave qu'allègue la requérante ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, à savoir l'absence de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève et les arguments de la requête qui s'y rapportent, ainsi que l'observation de la requête relative à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités (requête, page 8), qui sont surabondants, dès lors qu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Le Conseil attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que la requérante est atteinte d'une « chéloïde géante », maladie qui se manifeste par de multiples cicatrices hypertrophiques, douloureuses et généralisées sur l'ensemble du corps et qui ne peut pas être traitée au Cameroun.

Le Conseil observe à cet égard que cet aspect est de nature à avoir des conséquences sur le séjour de la requérante en Belgique, question qui ne ressortit toutefois pas à sa compétence légale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE